



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de
Viriat, par la communauté d'agglomération Grand Bourg
Agglomération (01)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1778_N7054

Avis délibéré le 13 janvier 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 13 janvier 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13/10/2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-21 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément au même article, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 15 octobre 2025 et a produit une contribution le 14 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de 2013 et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales de la commune de Viriat par Grand Bourg Agglomération, à l'ouest de Bourg-en-Bresse dans l'Ain, ont été soumises à évaluation environnementale par décision [n°2025-ARA-KKPP-3731](#) du 28 mars 2025.

Les enjeux environnementaux de cette révision portent sur la qualité des eaux souterraines, notamment destinées à la consommation humaine, et des eaux superficielles, et les risques d'inondation ou de ruissellement. Le champ captant d'alimentation en eau potable de Polliat constitue un enjeu majeur pour l'alimentation en eau de la collectivité.

Le projet proposé présente plusieurs imprécisions (cartes erronées) et des lacunes qui ne permettent pas d'être assuré que le nouveau zonage, en particulier le développement des zones en assainissement non collectif (ANC) n'aura aucun impact sanitaire et environnemental significatif. Il ne prend en compte ni la situation dégradée des ANC existants ni les effets du changement climatique. Ainsi, afin d'y remédier, l'Autorité environnementale recommande de :

- rendre le rapport environnemental conforme à l'article R.122-20 CE, corriger les différentes cartes et préparer une évaluation précise des caractéristiques géologiques/pédologiques des zones concernées par les modifications ;
- préciser le calendrier de mise en place de la déclaration d'utilité publique de protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Polliat ; rattacher la zone dite « zonage d'assainissement collectif futur » à une zone réglementaire AC ou ANC ; présenter le suivi du plan d'épandage des boues ainsi que le suivi de l'entretien des dispositifs non collectifs et les mesures prises ; intégrer à l'état initial la base communale de déclaration de puits privés ; évaluer l'impact des nouveaux zonages sur les puits privés déclarés ; prendre en compte les effets du changement climatique sur le ruissellement et la perméabilité des sols ;
- présenter un bilan des conventions de raccordement des industriels au réseau d'eaux usées, avec mention des établissements pouvant être à l'origine de pollutions chlorées ;
- présenter les scénarios d'assainissement pour le hameau de Petit Tanvol et le hameau de Bretonnière Haute ;
- reprendre l'analyse cartographique des isochrones pour une exploitation à 6 300 m³/j des captages de Polliat, de démontrer l'absence de risque de contamination du champ captant de Polliat, induit par la présente révision du zonage des eaux usées, et de réviser les conclusions en conséquence ;
- s'assurer que l'épaisseur de sol perméable non saturé est suffisante dans l'ensemble des zones reclassées en ANC, ou présenter une alternative au type d'assainissement envisagé ;
- accélérer la mise en conformité de l'ensemble des dispositifs d'ANC, en particulier de prévoir la mise en conformité, dans le cadre réglementaire, des assainissements non collectifs dont l'état est inconnu, non conforme et non conforme avec risque, sur la zone de déclassement route de Paris ; en prévoir un suivi régulier ; présenter les filières d'assainissement non collectif adaptées pour les secteurs Tanvol et Marillat ;
- élaborer et présenter un dispositif de suivi adapté aux enjeux sanitaires et environnementaux du nouveau zonage envisagé ;
- joindre le rapport environnemental repris, à l'enquête publique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.....	5
1.2. Présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales.....	5
1.2.1. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées.....	5
1.2.2. Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales.....	6
1.3. Procédures relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et du territoire concerné.....	8
2. Analyse de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux environnementaux.....	8
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	9
2.1.1. Eaux superficielles et zones humides.....	9
2.1.2. Eaux souterraines.....	9
2.1.3. Champ captant d'alimentation en eau potable de Polliat.....	10
2.1.4. Eaux usées.....	11
2.1.5. Eaux pluviales.....	12
2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été retenu.....	12
2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	12
2.3.1. Analyse des effets sur le champ captant AEP de Polliat.....	13
2.3.2. Prise en compte de la zone non saturée pour les assainissements non collectifs....	14
2.3.3. Analyse des effets sur les eaux superficielles et zones humides associées.....	15
2.3.4. Mesures.....	15
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	16
2.5. Résumé non technique du rapport environnemental.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales et enjeux environnementaux

1.1. Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEUEP) est régi par le code général des collectivités territoriales selon son article [L.2224-10](#), et doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) selon le 8° de l'article [R.151-53](#) du code de l'urbanisme.

Le dernier zonage, qui date de 2013, n'est pas annexé au PLU sur la plateforme Géoportail de l'urbanisme, qui renvoie à [celui de 2007](#).

1.2. Présentation de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales

1.2.1. Révision du zonage d'assainissement des eaux usées

La mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif sa mise en cohérence avec le tracé du réseau et le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) en révision. Les modifications apportées sont les suivantes :

- l'extension de zones en assainissement collectif (AC), anciennement en assainissement collectif « futur »¹ ;
- l'extension de zones en assainissement non collectif (ANC) :
 - anciennement en assainissement collectif « futur »² ;
 - de parcelles anciennement classées en assainissement collectif, dépourvues de réseau d'assainissement³ ;
 - de la zone située à l'est de la route de Crangeat, désormais classée en zone agricole dans le prochain PLU ; et du secteur au droit de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Les Barres », afin que la zone en assainissement collectif ne concerne que les futures habitations prévues.

1 Secteur comprenant le lotissement de l'allée des Lilas, parcelles comprises entre le chemin de la Gelière et l'allée de l'Aulnaie (à l'exception d'une habitation déclassée en assainissement non collectif), lotissement situé allée de la Bretonnière, secteur de la salle des fêtes (la zone incluse dans l'OAP « Champ de la Croix » a été classée en assainissement collectif, le reste est en assainissement non collectif), secteur situé entre l'allée des Pruniers et la rue des Mûriers, secteur de Grand Tanvol.

2 Chemin des Cadalles, nord de la route de Paris, chemin du Champ Têtu, secteur le long du chemin de la Perrinche, parcelles situées au nord et au sud de la route des Greffets, parcelles à l'ouest de la route de Paris, rue des Caronniers, nord de la zone industrielle Le Cambuse, secteur de Petit Tanvol et secteur de Marillat.

3 AK0233, AK0252, AK0246, AK0254, AK0244, AK0242, AK0228, AK0229 (partiellement), AK0231, AK0225, AK0234, AK0237, AK0250, AA0149, AA0032 et AK0253.

Zonage EU 2024
Assainissement collectif

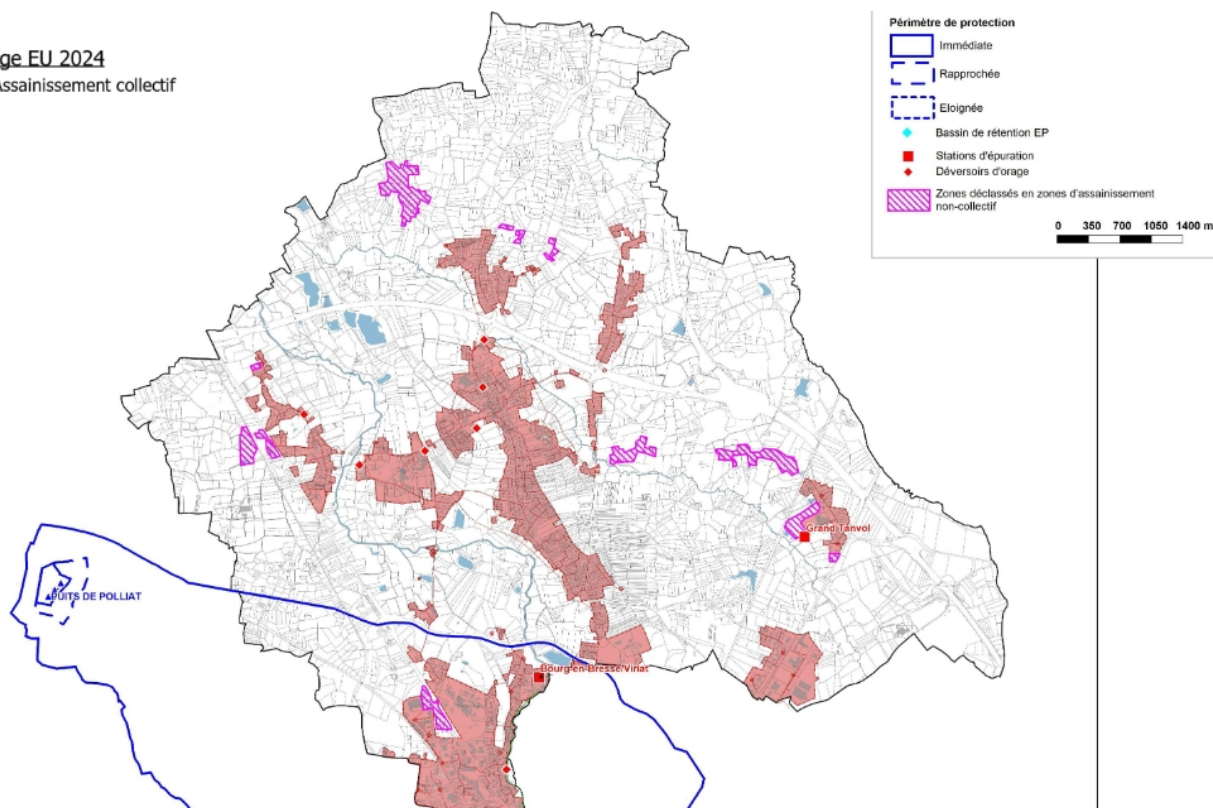


Figure 1: Révision du zonage d'assainissement des eaux usées - Source : dossier

1.2.2. Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Le territoire communal a été découpé en trois zones de prescriptions et de préconisations : niveau 1 (zone bleu foncé), niveau 2 (zone bleu clair), niveau 3 (zone blanche)⁴. De plus, des règles particulières s'appliquent dans les zones d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Des règles sont également applicables dans les zones à risque d'inondation par ruissellement. Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré pour la commune de Viriat sont les suivants :

- une gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration sur la parcelle, ou à défaut, le rejet hors parcelle avec rétention et régulation du débit ;
- des prescriptions adaptées en fonction du type de projet (individuel ou opération d'ensemble), afin d'en faciliter la mise en œuvre par les particuliers ;
- l'interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (qu'ils soient séparatifs ou unitaires) ;
- des prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire communal.

⁴ En bleu foncé, les zones qui disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales capables d'accueillir des rejets régulés issus des projets d'urbanisation, et au niveau desquelles une gestion par infiltration est préférentiellement attendue, mais pour lesquelles un rejet hors de la parcelle peut être accordé sur justificatif si l'infiltration n'est pas envisageable ou suffisante ; en bleu clair, les zones qui ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales capables d'accueillir des rejets régulés issus des projets d'urbanisation, et où l'infiltration est la seule solution autorisée (sauf dérogation exceptionnelle pour risque sanitaire, environnemental ou géologique avéré) ; en blanc les zones correspondant aux secteurs situés en dehors du périmètre urbanisé ou urbanisable, au niveau desquelles, les porteurs de projet devront privilégier la gestion des eaux pluviales par infiltration.

Le règlement du futur zonage est présenté dans le détail.

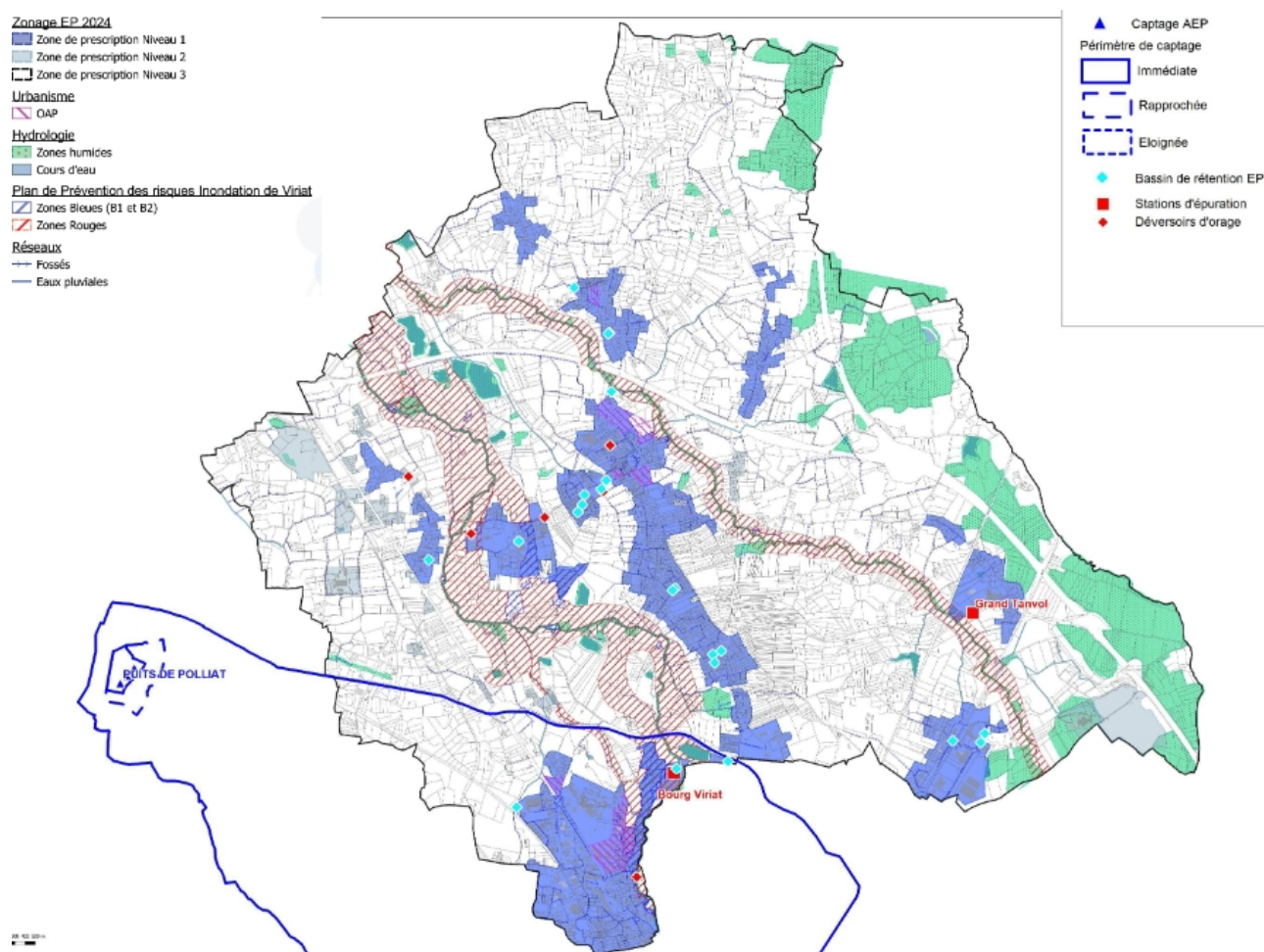


Figure 2: Plan du zonage d'assainissement des eaux pluviales - Source : dossier

1.3. Procédures relatives au projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

L'élaboration ou la révision d'un ZAEUEP est soumise à un examen au cas par cas pour déterminer si ce projet de plan-programme doit être soumis à évaluation environnementale (4° du II de l'article [R.122-17](#) du code de l'environnement). Par décision [n°2025-ARA-KKPP-3731](#) du 28 mars 2025, le projet de révision de ce zonage a été soumis à évaluation environnementale, pour :

- évaluer les risques de pollutions et leurs incidences sur les milieux naturels et les eaux souterraines du fait du zonage retenu pour les installations d'assainissement non collectif ;
- présenter les mesures prises pour éviter, réduire et compenser (ERC) ces incidences et expliquer les choix au regard des enjeux environnementaux et des solutions de substitution raisonnables ;
- réaliser une étude relative à l'aptitude des sols à l'épuration des effluents issus d'installations d'assainissement non collectif, sur les secteurs initialement classés en « AC fu-

tur » que la collectivité souhaite reclasser en ANC en s'appuyant sur l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Les objectifs ci-dessus sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R122-20 du code de l'environnement.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sont :

- les eaux souterraines et leur qualité ;
- les eaux superficielles et leur qualité ;
- les risques d'inondation ou de ruissellement⁵, renforcés par le changement climatique.

2. Analyse de l'évaluation environnementale et prise en compte des enjeux environnementaux

Les réponses aux objectifs poursuivis sont présentées dans le document remis, mais le dossier présente des lacunes.

Le contenu d'un rapport environnemental est défini à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Or dans le cas présent le rapport environnemental n'est pas complet, en particulier le résumé non technique et le dispositif de suivi ne sont pas inclus au dossier, les solutions alternatives étudiées y sont peu développées...

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental avec le résumé non technique et le dispositif de suivi, requis.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est réalisée conformément à l'article R 414-23 du code de l'environnement⁶, et ce concernant le [site n°FR8201635 DH et n°FR8212016 DO de la Dombes](#).

Les cartes suivantes sont erronées :

- le contexte géologique (figure 6, page 19) : par exemple la station d'épuration (STEP) de Bourg-en-Bresse est positionnée au niveau de Moulin Gaillet au lieu de Majornas ; aucune carte ne localise les ANC non conformes, y compris ceux situés dans la zone du périmètre de protection éloigné (PPE) des captages de Polliat et par conséquent, la géologie à leur niveau (alluvions/marnes) n'est pas déterminée ;
- la piézométrie (figure 8, page 31) : les périmètres de protection des captages de Polliat sont mal positionnés ; il en est de même sur d'autres figures comme la figure 10 page 39, où par ailleurs les routes ne sont pas alignées ;
- la vulnérabilité intrinsèque (figure 10, page 39), établie à l'aide de plusieurs critères (sols, perméabilité...) : les représentations des routes ne sont pas alignées, les périmètres de

⁵ Objet de l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales.

⁶ Une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée reste possible : le document d'objectif relève sur ce site : la Bouvière, le Chabot, le Blageon, et la Lamproie de Planer.

protection des captages ne sont pas correctement placés ; la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines de la zone du PPE où sont situés les ANC non conformes ne peut être identifiée ;

- la figure 13, notamment la représentation des périmètres de protection, de divers zonages, les isochrones 50 et 180 jours. Les puits de Polliat n'y sont pas positionnés correctement ; il n'est pas clairement établi que la zone du périmètre de protection éloignée où sont situés les ANC non conformes n'est pas située dans la zone d'appel des puits .

L'Autorité environnementale recommande de passer en revue l'ensemble des cartes, de rectifier les cartes erronées, de tracer des localisations correctes afin de préparer une évaluation précise des caractéristiques géologiques/pédologiques des zones concernées par les modifications.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

2.1.1. Eaux superficielles et zones humides

Les bassins versants du Jugnon, de la Reyssouze et du Reyssouzet sont concernés. Les états écologique et chimique de la Reyssouze sont mauvais et l'état écologique du Jugnon est moyen à Viriat. Des zones humides sont présentes sur le territoire.

2.1.2. Eaux souterraines

Plusieurs masses d'eau souterraines sont présentes sur le territoire communal :

- domaine marneux de la Bresse : la vulnérabilité de cette masse d'eau est faible, en raison de la présence d'une couverture argileuse généralisée ;
- formations plio-quadernaires de la Dombes : la principale préoccupation concerne la présence de nitrates en quantité notable, avec des teneurs comprises entre 10 et 50 mg/L ; les concentrations en produits phytosanitaires constituent également un facteur de pollution à surveiller ; selon le dossier, les pollutions sont attribuables aux activités agricoles de la Dombes, notamment les cultures céréalières ;
- formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines : l'aquifère abrite une nappe libre, recouverte d'un dépôt argilo-limoneux généralement peu épais⁷ ; dans sa partie centrale, la nappe se situe à une profondeur moyenne de 20 à 25 mètres. L'aquifère alluvial capté par les captages d'alimentation en eau potable (AEP) de Polliat constitue l'exutoire de l'aquifère des formations fluvio-glaciaires du couloir de Certines ; la partie sud de la commune de Viriat est située dans le périmètre de protection éloignée des captages AEP de Polliat, et donc dans leur aire d'alimentation ; la vulnérabilité de la ressource est forte dans l'axe du couloir, en raison de l'absence d'une couverture argileuse protectrice ;
- alluvions de la Reyssouze : à Bourg-en-Bresse et Viriat, la série graveleuse, épaisse d'environ 20 mètres, permet à la nappe des « graviers blancs » de fournir un débit estimé à 100 m³/h pour un rabattement de 5 à 10 mètres ; les eaux des alluvions de la Reyssouze présentent de fortes concentrations en nitrates et en pesticides ; l'aquifère est recouvert par une couche de limons d'épaisseur réduite, il est donc relativement vulnérable aux pollutions de surface.

7 Sauf à l'est, entre Tossiat et Saint-Martin-du-Mont (bordure du Revermont).

L'analyse de l'étude « Agglomération de Bourg-en-Bresse – Étude hydrogéologique des eaux de captages » (2006) est présentée. La zone non saturée du sous-sol joue un rôle essentiel dans l'épuration et/ ou la rétention des polluants. Sur la commune de Viriat, cinq types de sols sont présents. Les secteurs les plus perméables (et donc les plus vulnérables pour les eaux souterraines) sont localisés dans la vallée alluviale de la Reyssouze, au centre de la commune de Viriat (Fluvio-sol) et le couloir de Certines à l'ouest de la commune (Luvisol et Colluviosol).

L'estimation de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines repose sur une analyse de quatre paramètres : la nature du sol, l'infiltration liée à la pente, l'épaisseur de la zone non saturée et la perméabilité de l'aquifère. Elle conclut que les secteurs les plus vulnérables sont situés au niveau de la vallée de la Reyssouze et du couloir de Certines. Cette vulnérabilité est liée au cumul de plusieurs paramètres défavorables (pente faible, sol perméable, faible épaisseur de zone non saturée). La méthode est présentée, ainsi que la carte de résultat. Cette carte (figure 10 p. 39) n'est toutefois pas exploitable car erronée (cf. ci dessus).

Afin d'éviter de porter atteinte à la salubrité publique, en raison d'infiltration d'eaux usées dans le sol, même traitées, il est nécessaire d'intégrer à l'état initial la base communale de déclaration de puits privés⁸.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **corriger la carte de la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines ;**
- **intégrer à l'état initial la base communale de déclaration de puits privés.**

Des investigations de terrain ont été réalisées pour la présente évaluation :

- une enquête de terrain pour définir la profondeur de la nappe ;
- six essais de perméabilité sur le sol pour déterminer la vulnérabilité des aquifères en présence.

2.1.3. Champ captant d'alimentation en eau potable de Polliat

Les puits du champ captant d'alimentation en eau potable (AEP) de Polliat sont localisés en limite de la vallée alluvionnaire de la Veyle et captent la nappe superficielle associée mais également la nappe profonde des cailloutis.

Le champ captant AEP de Polliat constitue l'enjeu majeur pour la ressource en eau souterraine du secteur. Il constitue en effet l'exutoire final d'une partie des eaux souterraines transitant par la commune de Viriat. L'aire d'alimentation est très étendue pour le captage de Polliat et couvre notamment la ville de Bourg-en-Bresse et son agglomération.

Un avis hydrogéologique sur la révision des périmètres de protection des puits de Polliat a été donné par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Ain, le 19 septembre 2014 (cf. annexe 5). Ces puits n'ont pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

L'Autorité environnementale recommande de préciser le calendrier de mise en place de la déclaration d'utilité publique de protection du champ captant d'alimentation en eau potable de Polliat.

⁸ Page 40 du rapport environnemental : la base communale des puits privés n'est pas utilisée, les puits de particuliers non référencés dans la banque nationale des prélèvements quantitatifs en eau ([BNPE](#)).

Des pollutions aux substances chlorées sont notamment détectées sur les puits de captage de Polliat⁹. Les informations relatives aux conventions de raccordement des industriels au réseau d'eaux usées n'ont a priori pas été exploitées et devraient l'être afin d'identifier une source possible de rejet de cette pollution chlorée.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un bilan des conventions de raccordement des industriels au réseau d'eaux usées, avec mention des établissements pouvant être à l'origine de pollutions aux substances chlorées, de déterminer l'origine des pollutions et de prendre toutes mesures nécessaires pour les supprimer.

2.1.4. Eaux usées

La commune de Viriat dispose de deux systèmes d'assainissement sur son territoire : celui de Bourg-en-Bresse-Viriat d'une capacité de traitement de 148 333 EH et celui de Tanvol, lit planté de roseaux d'une capacité de 200 EH pour une charge entrante de 100 EH. L'exutoire de la principale station est la Reyssouze, cours d'eau dont les états écologique et chimique sont mauvais du fait des concentrations en azote, en phosphore en pesticides et en PFAS. Selon le dossier, les stations de traitement respectent les concentrations réglementaires de rejet, sans toutefois donner plus d'éléments quantitatifs. La station de [Bourg-en-Bresse-Viriat](#) est « en cours de conformité globale de collecte » en 2023 avec un plan d'action pour une mise en conformité par temps de pluie fin 2027. Sur le réseau, sept déversoirs d'orage sont recensés dont trois avec suivi en continu des débits déversés¹⁰.

Sur les 406 installations d'assainissement non collectif, 66 présentent un risque sanitaire au regard de la réglementation en vigueur (auxquelles s'ajoutent 178 installations non conformes). Le plan des conformités des ANC est présenté en annexe 2 de l'étude. Actuellement, lorsqu'un projet de construction (neuve ou réhabilitation) n'est pas raccordé à un réseau public d'assainissement des eaux usées, une étude de faisabilité doit être menée pour déterminer comment les eaux usées devront être traitées et rejetées dans le sol après épuration, en minimisant l'impact environnemental. Elle doit être validée préalablement par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), avant le dépôt du permis de construire (PC). Un rappel réglementaire concernant les dispositions en cas de ventes et autres transmissions doit être prévu.

Le zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur date de 2013. Pour rappel, le type de zonage « d'assainissement collectif futur » prévu dans ce document n'est pas une notion définie par l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales.

L'Autorité environnementale recommande de rattacher la zone dite « zonage d'assainissement collectif futur » à une zone réglementaire AC ou ANC.

Afin de compléter l'état initial de l'environnement, le suivi du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse-Viriat est à présenter (suivi des boues, suivi des sols recevant les boues (exemple : métaux, etc.), suivi des eaux superficielles et souterraines). Pour rappel, le plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse sur 37 communes de l'Ain (01) a fait l'objet de l'[avis n° 2024-ARA-AP-1702](#). Le suivi de l'entretien des dispositifs d'ANC est également à présenter.

9 Source : Annexe 6 de l'avis hydrogéologique du dossier (et ARS01).

10 Exutoire : bassin de rétention, bief du Moulin, et réseaux EP puis La Reyssouze. Pour les quatre autres : fossés, réseaux EP, Reyssouze, cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le suivi du plan d'épandage des boues, ainsi que le suivi de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectifs et les mesures prises en conséquence le cas échéant.

2.1.5. Eaux pluviales

Dans les zones urbanisées, le dossier précise que la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes. Pourtant, la présence de déversoirs d'orage sur le réseau d'eaux usées implique de fait la collecte d'eaux claires parasites permanentes dans celui-ci, alors qu'il existe un réseau d'eaux pluviales devant être utilisé. Selon le dossier les travaux de mise en conformité « temps de pluie 2027 » doivent améliorer ce point.

Des bassins de rétention des eaux pluviales (23) sont répartis sur le territoire communal. Les milieux récepteurs des réseaux d'eaux pluviales sont :

- la Reyssouze et ses affluents ;
- le Jugnon et ses affluents.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a été retenu

L'assainissement non collectif est la solution retenue en zone peu dense, avec des sols favorables, car moins coûteuse et moins compliquée techniquement. Le dossier met en avant le fait que l'ANC « serait plus respectueux des cycles naturels de l'eau et des sols, surtout en zone rurale ou peu dense », sans l'étayer.

Les scénarios d'assainissement pour les hameaux de Petit Tanvol et de Bretonnière Haute ne sont présentés que dans le dossier d'examen au cas par cas précédemment transmis, dans la pièce intitulée « document d'enquête publique ».

L'Autorité environnementale recommande de présenter les scénarios d'assainissement pour le hameau de Petit Tanvol et le hameau de Bretonnière Haute.

2.3. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

De manière générale, les impacts du changement climatique sur le ruissellement et la perméabilité des sols susceptibles de modifier l'efficacité des systèmes envisagés ne sont pas abordés.

Afin de permettre une évaluation précise des impacts du projet de zonage il est nécessaire de préciser la présence et la localisation des puits privés déclarés comme recommandé précédemment (§2.1).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre en compte les effets du changement climatique sur le ruissellement et la perméabilité des sols et, le cas échéant, de revoir le zonage en conséquence ;**
- **d'évaluer l'impact éventuel des évolutions de zonage sur les puits privés déclarés.**

2.3.1. Analyse des effets sur le champ captant AEP de Polliat

La partie sud de la commune de Viriat¹¹ est incluse dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du champ captant de Polliat :

- le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit, le déclassement de 5,5 hectares de zone d'assainissement collectif en assainissement non collectif avec infiltration (voir figure 1, zone magenta dans le PPE), sans que le potentiel de rejet soit évalué en termes d'équivalent habitants ;
- dans le cadre de l'élaboration du zonage des eaux pluviales, l'infiltration est privilégiée, notamment pour les pluies courantes¹² ; un rejet régulé hors parcelle pourra être autorisé, sous réserve de justificatifs techniques (étude de sols, par exemple), démontrant que l'infiltration est impossible ou insuffisante pour traiter l'intégralité des eaux pluviales du projet, pour des raisons techniques, sanitaires ou environnementales.

Les risques pour la qualité des eaux souterraines et *in fine* sur le champ captant AEP de Polliat sont une contamination chimique et bactériologique par les eaux usées et par les eaux pluviales.

Les pollutions de la nappe peuvent provenir des systèmes d'assainissement non collectif (ANC) mal dimensionnés ou mal entretenus, et/ou de fuites sur le réseau d'assainissement collectif (AC). Il peut s'agir d'une

- une contamination microbiologique (bactéries, virus, parasites) : la commune étant située au-delà de l'isochrone 50 jours du champ captant de Polliat, le risque de contamination microbiologique des captages est considéré comme nul, en raison du temps de survie limité des agents pathogènes au-delà de 50 jours, sans que cela soit démontré ;
- des apports excessifs en nitrates et phosphates et de la présence de composés organiques (résidus médicamenteux, perturbateurs endocriniens) : hors situation accidentelle. Selon le dossier le risque sur le champ captant de Polliat est qualifié de non significatif, du fait :
 - d'une zone non saturée minimale d'un mètre entre la nappe et les dispositifs de gestion des eaux usées, limitant la percolation des polluants ;
 - d'un contrôle régulier des dispositifs, garantissant leur bon fonctionnement ;
 - d'une distance significative entre les dispositifs de gestion des eaux usées et le champ captant (plus de 4 000 mètres), correspondant à un temps de transfert supérieur à 140 jours, favorisant ainsi la dilution et l'atténuation naturelle des polluants. Néanmoins la durée de vie de certains polluants étant supérieure à 140 jours, ce temps de transfert ne permet pas un évitement total du risque de pollution.

La zone d'appel des puits de captage de Polliat pour une exploitation à 6 300 m³/j est définie avec la règle générale de définition des périmètres de protection selon les temps de transfert dans l'aquifère exploité, soit :

- l'isochrone 50 jours pour le périmètre de protection rapprochée¹³ ;
- l'isochrone 180 jours pour le périmètre de protection éloignée¹⁴.

11 Le §6.1 de l'étude mentionne par erreur la partie sud de la commune de Polliat au lieu de Viriat.

12 Les infrastructures existantes (habitations, voirie, etc.) sont équipées de réseaux de collecte capables d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales.

13 Selon des modèles en conditions de laboratoire, 50 jours est la durée de vie estimée des bactéries pathogènes dans les eaux souterraines.

14 Les isochrones définies sont majorantes vis-à-vis de la protection de la ressource, car elles ne prennent pas en compte le temps de transfert des eaux dans la zone non saturée (ZNS).

Comme déjà évoqué, la figure 13 est erronée, et doit être rectifiée pour l'enquête publique.

L'analyse cartographique est à reprendre notamment afin de déterminer si les isochrones 50 et 180 jours seront respectées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse cartographique des isochrones pour une exploitation à 6 300 m³/j, de démontrer l'absence de risque de contamination du champ captant de Polliat, induit par la présente révision du zonage des eaux usées, et de réviser les conclusions en conséquence.

Il est relevé par l'Autorité environnementale, qu'au sein du périmètre de protection éloigné des captages de Polliat, les parcelles déclassées sur la route de Paris accueillent actuellement des activités et des logements (cf Figure 1), avec des dispositifs d'ANC dont les statuts sont inconnus, non conformes, et non conformes avec risque.

L'Autorité environnementale recommande de prendre toutes les mesures possibles pour la mise en conformité dans les meilleurs délais des dispositifs d'ANC inconnus, non conformes et non conformes avec risque sur la zone de déclassement AC futur/ANC route de Paris et d'en prévoir un suivi régulier.

Les contrôles des ANC effectués par le Spanc ne sont pas détaillés dans le dossier. Le dossier nécessite d'être complété par l'état des lieux (risques, état d'avancement...) des ANC non conformes présents dans le PPE des puits de Polliat, et par le programme d'action pour la mise en conformité de ces installations.

Le zonage pluvial vise à protéger les biens et les personnes contre les inondations par ruissellement en définissant, selon les zones, des obligations de rétention, d'infiltration ou de limitation des surfaces imperméables et à limiter les charges en polluants en organisant la gestion des eaux de pluie pour protéger les eaux souterraines et les milieux naturels. Les principales mesures sont :

- la réduction de l'imperméabilisation en imposant des revêtements perméables (sols stabilisés, enrobés drainants) dans les zones urbaines, la promotion d'une végétalisation des surfaces (toitures, parkings) pour favoriser l'évapotranspiration et la rétention ;
- une infiltration à la parcelle ;
- la création d'ouvrages de rétention si nécessaire (noues, bassins de rétention, ou tranchées drainantes) pour piéger les sédiments et polluants.

Ainsi, selon le dossier le zonage d'assainissement des eaux pluviales envisagé aura un impact positif pour la protection des eaux souterraines et sur le champ captant de Polliat. Néanmoins, cet impact positif ne sera effectif que sous réserve du respect de la vulnérabilité des nappes, de l'achèvement de la mise en place de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection appuyé par une cartographie précise et de la réalisation des bassins de rétention nécessaires ; or aucune assurance n'est fournie dans le dossier sur ces points.

2.3.2. Prise en compte de la zone non saturée pour les assainissements non collectifs

La fiche ANC¹⁵ issue du dossier d'examen au cas par cas indique des profondeurs de fouille pour l'assainissement non-collectif entre 1,10 et 1,60 m. D'après la carte piézométrique de 2006, la pro-

¹⁵ Pour rappel, l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié en 2012, encadre les ANC, et impose : une étude de sol préalable (par un bureau d'études agréé) pour déterminer l'aptitude ; le respect des distances minimales par rapport aux habitations (5 m), points d'eau (à 35 m), limites de propriété et aux arbres (3 m), l'adaptation du système (filtre à sable, terre d'infiltration, etc.) en fonction des résultats de l'étude.

fondeur de la nappe dans les zones urbanisées ou urbanisables varie entre plus de 2,5 mètres en période de basses eaux et environ 1 mètre en période de très hautes eaux.

Le dossier stipule que sous le système d'épandage des dispositifs d'ANC, la couche de sol perméable doit être suffisamment épaisse, au moins 1 mètre, pour assurer une filtration efficace, et la nappe doit être située à au moins 1,5 mètre sous le système d'épandage pour éviter toute contamination directe. En s'appuyant sur les résultats de six sondages, le dossier conclut que ces critères sont respectés. Or les éléments du dossier ne permettent pas de le vérifier, ni au droit des six sondages, ni pour l'ensemble des zones reclassées en ANC. De plus les variations saisonnières de la nappe et les remontées en période humide doivent être prises en compte. En l'état, il n'est pas démontré que l'épaisseur de sol soit suffisante dans l'ensemble des zones reclassées en ANC, en particulier en période de nappe haute, ni qu'une alternative crédible soit possible.

L'Autorité environnementale recommande de justifier d'une épaisseur de sol perméable non saturée permanente et compatible avec une zone d'ANC dans l'ensemble des zones reclassées en ANC, sinon de présenter une solution alternative au type d'assainissement envisagé.

2.3.3. Analyse des effets sur les eaux superficielles et zones humides associées

Sur la zone d'étude, les zones les plus vulnérables pour les eaux superficielles sont localisées principalement au niveau des marnes de Bresse, dans le nord-ouest de la commune. La présence de sols argilo-limoneux, peu perméables, explique en partie cette forte vulnérabilité. Aucune modification des écoulements superficiels n'est attendue. Comme déjà mentionné, les systèmes d'ANC non conformes sur ce secteur sont une des causes probables de la dégradation de l'état des cours d'eau. En conséquence la mise aux normes des ANC est nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande d'accélérer la mise aux normes des ANC et d'en prévoir un suivi régulier.

Certaines zones, notamment sur les planosols des secteurs Tanvol et Marillat, qui concentrent beaucoup de logements ne sont pas aptes à l'ANC « classique ». Il est nécessaire de développer les filières d'assainissement non collectifs adaptées pour ces secteurs Tanvol et Marillat.

En effet, une infiltration insuffisante des dispositifs ANC, s'accompagnant d'un rejet au milieu récepteur (fossés, cours d'eau), aurait des impacts potentiels à identifier : contamination microbiologique et chimique des fossés ou cours d'eau, etc et des mesures d'évitement et réduction doivent être prévues.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les filières d'assainissement non collectifs adaptées pour les secteurs Tanvol et Marillat.

2.3.4. Mesures

Les mesures d'évitement présentées sont :

- la réalisation des études de faisabilité sur chaque projet par le porteur du projet afin de déterminer :
 - comment les eaux usées pourront être traitées et rejetées dans le sol après épuration, en minimisant l'impact environnemental et sanitaire ;
 - la gestion des eaux pluviales ;

- la condition d'un avis favorable par la collectivité et les services de l'État (par l'exemple l'ARS dans les zones situées dans les périmètres de protection) sur les études présentées par le pétitionnaire ;
- le contrôle des ANC par le Spanc ; cette mesure qui relève de la mission réglementaire du Spanc est qualifiée à tort de mesure d'évitement.
- « le contrôle des dispositifs de gestion par la collectivité »¹⁶.

Ces mesures sont parties intégrantes du zonage, ou découlent de l'application des obligations réglementaires. Aucune autre mesure n'est prévue.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier ne prévoit pas de dispositif de suivi, ce qui élimine toute possibilité d'identification, à un stade précoce, des impacts négatifs et toute mise en œuvre des mesures de correction appropriées comme le prescrit l'article R.122-20 du code de l'environnement. Le suivi microbiologique et chimique des eaux de captage et des milieux récepteur, l'efficacité de la mise en conformité du système de collecte et des dispositifs d'assainissement non collectif sont les indicateurs de base à prévoir dans le suivi.

L'Autorité environnementale recommande d'élaborer et présenter un dispositif de suivi adapté aux enjeux sanitaires et environnementaux du nouveau zonage envisagé.

2.5. Résumé non technique du rapport environnemental

Aucun résumé non technique n'est fourni. La page de conclusion pourrait être vue comme un résumé non technique très synthétique.

L'Autorité environnementale recommande de produire un résumé non technique.

16 A priori, il s'agit du contrôle du système d'assainissement (stations, réseaux...). La formulation utilisée par le dossier reste imprécise.